



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n° 2008/4298 du 24 octobre 2008

portant autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Groupe DUPUY à BONNEUIL-SUR-MARNE 3, route de l'île Saint Julien.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

-
- VU le Code de l'Environnement - Parties législative et réglementaire - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - VU l'arrêté préfectoral n°90/3502 du 8 août 1990 autorisant la société Jean Robert à exploiter un chantier de récupération de ferrailles et de vieux métaux ainsi que de déchetage d'automobiles,
 - VU la déclaration de succession souscrite le 23 novembre 2003 par la société Dupuy et le récépissé correspondant délivré le 15 décembre 2003,
 - VU la demande d'autorisation présentée le 18 décembre 2007 et complétée les 15 janvier et 7 février 2008,
 - VU le dossier réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
 - VU l'accusé de réception établi le 4 mars 2008, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le préfet de la région Ile de France, direction régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précitée,
 - VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2008/1134 du 12 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique du 14 avril 2008 au 16 mai 2008,
 - VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 28 juillet 2008,
 - VU l'arrêté préfectoral n°2008/4220 du 17 octobre 2008 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
 - VU la délibération des conseils municipaux de BOISSY-SAINT-LEGER, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et SUCY-EN-BRIE,
 - **CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux de BONNEUIL-SUR-MARNE et CRETEIL, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
 - VU l'avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile de France du 17 avril 2008,
 - VU les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Service Santé et Environnement, des 29 mai et 5 septembre 2008,
 - VU l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris du 20 mai 2008,

.../...

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 6 mai 2008,
- VU l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, du 26 mai 2008,
- VU les avis du Service de la Navigation de la Seine des 5 mai et 29 septembre 2008,
- **CONSIDÉRANT QUE** le Directeur Régional de l'Environnement d'Île de France et le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, consultés lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 25 juillet 2008,
- VU les propositions de l'inspection générale des installations classées, du 18 septembre 2008,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 octobre 2008 qui a estimé nécessaire d'apporter des modifications aux prescriptions techniques soumises à son examen,
- VU les nouvelles propositions de l'inspection générale des installations classées, du 16 octobre 2008,
- VU le courrier faxé le 24 octobre 2008 par lequel le groupe DUPUY précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis le 23 octobre 2008,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation est accordée au groupe DUPUY dans le cadre de ses activités de recyclage métallique exercées à BONNEUIL-SUR-MARNE, 3, route de l'île Saint Julien, afin :

- d'exploiter des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement suivant les rubriques de la nomenclature :

167 c : « Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735, de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération. »

2711 1^o : « Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m³. »

- de procéder à l'extension d'exploitation d'Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation suivant la rubrique :

286 : « Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50m². »

SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 - Les prescriptions annexées au présent arrêté, qui remplacent celles de l'arrêté préfectoral n°90/3502 du 8 août 1990, devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 8 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, l'Inspecteur Général chef du service technique d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRÉTEIL, LE 24 octobre 2008

Copie certifiée conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau


M.H. DURNFORD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet


Philippe CHOPIN

11/11/11

Prescriptions annexes à l'arrêté d'autorisation n°2008/4298 du 24 octobre 2008

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****Condition 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société GROUPE DUPUY S.A Recyclage Métallique, représentée par M. VANDAMME, Président de l'entreprise dont le siège social est situé 91 rue Molière - 94200 IVRY-SUR-SEINE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, au 1-3, route de l'île-Saint-Julien, les installations détaillées dans les articles suivants.

Condition 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications
AP n°90/3502 du 8/8/1990	Suppression des prescriptions (parcelle DUPUY uniquement)
AP n°PR 9400015B du 16/5/2008	Suppression des prescriptions

Condition 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS**Condition 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques	Intitulés des rubriques	Nature et volume des activités	Régime de classement et rayon d'affichage
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Récupération, broyage, compactage et déchetage de ferrailles et vieux métaux ; - Surface exploitée : 18 460 m ² - Volume d'activité : 770 t/jour, soit 150 000 t/an	A (0,5 km)
167- c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées (à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735), Traitement ou incinération	Récupération et broyage des métaux et aciers incinérés issus du tri sur mâchefer des usines d'incinération, de chutes de tôles, de DEEE, provenant de centres de transit ou de dépollution ou d'industries, de métaux issus des déchetteries, de métaux issus de centres de tri de déchets et autres déchets provenant d'installations classées comportant une part significative et valorisable de métaux et d'alliages	A (2 km)

2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume total susceptible d'être entreposé : 1 400 m ³	A (1 km)
1434-1	Distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant supérieur à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	Distribution de fioul et gasoil, débit de 8 m ³ /h soit un débit équivalent de 1,6 m ³ /h	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, polissage, décapage, grainage à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565, la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Sablage de véhicules ferroviaires hors d'usage et autres éléments métalliques pour leur désamiantage, puissance installée : 85 kW	D
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	2 compresseurs de 37 kW associés à l'installation de sur-tri 2 compresseurs de 14 kW associés au dépoussiéreur	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 t	1 citerne d'oxygène de 1 200 l ou stockage en bouteilles (875 kg au total)	NC
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes	Bouteilles de propane : 300 kg Réservoirs GPL(VHU) : 600 kg	NC
1432-2	Dépôt de liquides inflammables, capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1 cuve enterrée DE de 80 m ³ de LI de 2 ^{ème} catégorie, capacité équivalente = 3,2 m ³	NC
2910	Installations de combustion	moteur au FOD entraînant le broyeur : 2 500 CV soit 1 840 kW moteur au FOD pour l'installation de sablage : 85 kW	NC
	Ateliers de réparation et d'entretien véhicules et engins à moteur, surface inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'une surface de 215 m ²	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Condition 1.2.2 - Autres limites de l'autorisation

1.2.2.1 Nature et origine

Les déchets récupérés sur le site sont des ferrailles et des vieux métaux qui sont traités (transit, tri, dépollution, découpage, cisailage, compactage et/ou broyage) en vue de leur utilisation comme matières premières dans des installations industrielles, notamment des aciéries et des fonderies.

Les déchets de métaux et d'alliages proviennent notamment de petits récupérateurs (artisans), de chantiers de construction et de démolition, de la collecte dans les ateliers, des usines, des collectivités, des déchetteries, des centres de tri de déchets, des usines d'incinération, des centres de transit ou de dépollution des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des centres de démolition des véhicules hors d'usage (VHU), de l'apport volontaire des particuliers, de la transaction avec d'autres entreprises du même métier...

.../...

Ces métaux et alliages proviennent en bonne partie de la région parisienne, mais également de toute la France et de pays étrangers.

1.2.2.2 Déchets autorisés

Le centre est autorisé à recevoir des déchets de métaux et d'alliages, des résidus métalliques et d'une manière générale les déchets comportant une part significative et valorisable de métaux, notamment :

- Des moyens de transport hors d'usage ou réformés
- Des déchets métalliques revêtus d'amiante
- Des déchets d'emballages métalliques vides
- Des encombrants métalliques
- Des métaux et aciers incinérés issus du tri sur mâchefers des usines d'incinération de déchets
- Des ferrailles et vieux métaux issus des chantiers de construction et de démolition
- Des déchets d'équipements métalliques (robinets, câbles électriques, moteurs,...)
- Des objets métalliques divers (cuves,...)
- Des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Des chutes neuves et rebus métalliques de production industrielle
- D'autres ferrailles et vieux métaux issus de la collecte dans les déchetteries, les usines et les centres de transit et de tri d'ordures ménagères.

Le tonnage annuel est limité à 150 000 tonnes tous métaux confondus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité suivante : 18 000 tonnes.

1.2.2.3 Déchets non autorisés

Les déchets qui ne sont pas autorisés dans la liste de l'article 1.2.2.2, sont interdits sur le site. En particulier, sont interdits :

- Les munitions, explosifs et matériel de guerre
- Les déchets radioactifs
- Les ordures ménagères brutes
- Les mâchefers issus des usines d'incinération d'ordures ménagères
- Les transformateurs électriques imprégnés de PCB-PCT
- Les récipients métalliques pleins ou semi pleins contenant des substances dangereuses et/ou polluantes (fût d'huile usagée, fût de solvant, bouteilles ou réservoirs de gaz inflammable non mis au normes de destruction,...), à l'exception des capacités présentes par exemple dans les véhicules hors d'usage.
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) et assimilés

Condition 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 18 460 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un bâtiment de dépollution des VHU et DEEE
- Un atelier d'entretien du matériel roulant et des engins de l'entreprise
- Un bâtiment de confinement et bungalow du personnel pour le désamiantage des véhicules ferroviaires et autres éléments métalliques
 - Des boxes couverts pour les pièces enduites d'huiles, de graisses et d'hydrocarbures
- Un bâtiment abritant l'installation de broyage et de sur-tri
- Un bâtiment à usage de bureaux et de locaux sociaux
- Un logement de fonction et des studettes pour le personnel en poste
- Un hangar servant d'entrepôt pour les métaux non ferreux
- Un poste de distribution de gazole pour les camions et de fuel pour les engins de chantier alimentés par une cuve compartimentée, double enveloppe, de 2 fois 40 m³
 - Un quai permettant d'expédier les ferrailles par barge. Une estacade (avancée) permet à la grue portuaire d'accéder jusqu'à l'aplomb de la limite de l'eau
- Des murs de 11 m de hauteur, visant à constituer des boxes portuaires près de la darse et à optimiser la réduction des émissions sonores, sont situés en périphérie du site
- Des espaces verts
- Des surfaces bétonnées et de voirie
- Des parkings
- Des surfaces de stockage et de tri de ferrailles.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Condition 1.5.1 - Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Condition 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Condition 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Condition 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Condition 1.6.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Condition 1.6.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

.....

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article. De plus, l'exploitant doit respecter les conditions de restitution des lieux et de remise en état du site prévues à l'article 1.1.9 du cahier des charges (modifications approuvées par le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris en date du 29 mars 2007) annexé à la convention d'occupation du domaine public.

CHAPITRE 1.7 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
19/01/2005	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
29/06/2004	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
22/06/1998	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Condition 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Condition 2.1.3 - Contrôles et analyses (Inopinés ou non)

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Condition 2.1.4 - Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouvertures, correspondant à la réception des marchandises apportées par les particuliers, les artisans, les entreprises et les propres camions du groupe DUPUY, sont de 7h à 18h du lundi au vendredi et de 7h à 12h le samedi.

L'exploitation des outils de production du site (broyeur, presses, cisailles,...) est continue du lundi au samedi. Seule la maintenance peut être assurée le dimanche toute la journée.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Condition 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

.../...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Condition 2.3.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Condition 2.3.2 – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Condition 2.5.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Une synthèse annuelle des déchets éliminés comportant les tonnages, les codes déchets, le mode de traitement final, le nom de l'entreprise autorisée
- Les résultats de la situation acoustique effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Une synthèse annuelle des contrôles de l'air extrait de la cabine de désamiantage ainsi que les résultats des analyses des fibres d'amiante effectuées dans l'air une fois par an.
- Les résultats de la mesure des retombées de poussières effectuée dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- Une synthèse annuelle des contrôles des effluents aqueux réalisés trimestriellement par un organisme agréé.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Condition 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Condition 3.1.2 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Condition 3.1.4 – Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Condition 3.1.5 – Émissions diffuses et envois de poussières

Le désamiantage s'effectue par sablage ou grenaillage à l'humide ou par projection d'eau sous Ultra Haute Pression afin de limiter le niveau d'empoussièrement. Ces opérations sont effectuées dans une cabine confinée, en dépression et dont l'air extrait est filtré. A la fin de chaque opération de désamiantage et avant l'ouverture de la cabine de confinement, les dispositions nécessaires (nettoyage approfondi des parois métalliques de la zone de confinement et des matériels traités, examen visuel des matériels traités et de la zone de confinement) sont prises afin d'éviter tout risque pour l'atmosphère et le milieu environnant.

Les murs écrans, construits afin de protéger du vent des matériaux stockés à ciel ouvert, permettent de limiter la dispersion à l'extérieur du site des émissions de poussières inhérentes aux activités de recyclage métalliques. Les voies de circulation sont arrosées en saison sèche en tant que de besoin. Les déchets métalliques subissent, en tant que de besoin, un dépoussiérage complet et efficace afin d'éviter les émissions ultérieures de poussières par les ferrailles, notamment lors de la manutention et du chargement dans les barges.

Les déchets de métaux non-ferreux sont entreposés dans un local couvert.

Les poussières émises par l'installation de broyage sont captées par aspiration et traitées avant leur rejet à l'atmosphère. Des capots sont installés sur le convoyeur en sortie de broyeur, le tromel, les roues magnétiques, les tapis vibrants et le convoyeur en sortie du cyclone. L'air des enceintes capotées est aspiré et traité avant rejet à l'atmosphère.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Condition 3.2.1 – Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Condition 3.2.2 – Conduits et installations raccordées

L'air capté au niveau de l'installation de broyage et des installations de tri des métaux, est traité par des filtres avant d'être rejeté à l'atmosphère via une cheminée de 13 m de hauteur.

Condition 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- Poussières totales :

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

- Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

.../...

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEU AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Condition 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau potable par un point de prélèvement sur le réseau public de la commune de Bonneuil-sur-Marne.

Condition 4.1.2 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.2.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les justificatifs de la mise en place et du contrôle annuel du bon fonctionnement de ces dispositifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et peuvent être envoyés au Préfet sur simple demande.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Condition 4.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Oou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Condition 4.2.2 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Condition 4.2.3 – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Condition 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Condition 4.3.1 – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (notamment les eaux issues des toitures des bâtiments),
- Les eaux susceptibles d'être polluées, comprenant les eaux pluviales ruisselant sur les zones de stationnement des véhicules, les surfaces bétonnées de stockages non couverts de déchets de métaux et les voies de circulation, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine.

Condition 4.3.2 – Collecte des effluents

Les réseaux de collecte des effluents doivent être de type séparatif de façon à isoler les divers types d'effluents visés à l'article précédent. Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Condition 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

4.3.3.1. Dispositions générales

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.2. Installations de traitement

Toutes les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures. Les eaux de l'extension sont traitées par un séparateur propre à l'extension puis sont rejetées dans le réseau du site existant. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de la parcelle existante est équipé en amont d'une vanne motorisée de barrage et de régulation ainsi que d'une installation de traitement physico-chimique (floculation), d'un soutirage automatique de boues et des hydrocarbures par pompage et d'une barrière filtrante oléophile.

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés aussi souvent que de besoin et au moins une fois par semestre. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 4.3.4 – Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Condition 4.3.5 – Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau d'assainissement par deux points de rejets :

- Les eaux pluviales polluées, après traitement, sont rejetées dans la darse sud,
- Les eaux vannes sont rejetées dans le réseau d'assainissement sous vide réalisé par le Port Autonome de Paris, route de l'Île Saint Julien.
- Les eaux pluviales non polluées des toitures des nouveaux bâtiments construits sur l'extension sont déversées sur les espaces verts. Les autres eaux pluviales non polluées des toitures sont rejetées dans le réseau « eaux pluviales » du site.

Condition 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

4.3.6.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.6.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Condition 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6 visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons
- L 432-2 visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

Condition 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Condition 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, immédiatement à la sortie du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, les valeurs limites en concentration suivantes :

- DCO (Demande Chimique en Oxygène) : 300 mg/l
- DBO5 : 100 mg/l
- MES (Matières En Suspension) : 100 mg/l
- azote global : 30 mg/l
- phosphore total : 10 mg/l
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- indice phénols : 0,3 mg/l
- cyanures : 0,1 mg/l
- chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l
- plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l
- cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l
- nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l
- zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l
- manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l
- étain et composés (en Sn) : 2 mg/l
- fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l
- fluor et composés (en F) : 15 mg/l

Condition 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies à la condition 4.3.9.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Condition 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Condition 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Condition 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Condition 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Condition 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Condition 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

.../...

Condition 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

1. Déchets issus de l'entretien des équipements et des véhicules de la société et de la vidange des cuves de rétention :

Nature des déchets	Classe	Code	Quantité
Boues du séparateur d'hydrocarbures	DID ¹	13 05 02	Plusieurs m ³ par vidange dont la fréquence est semestrielle
Huiles issues de l'entretien des véhicules de la société et des matériels	DID	13 02 05 13 02 06	Entre 5 et 6000 litres par équipement
Résidus huileux issus de la vidange de la cuve de rétention associée au boxe d'entreposage des moteurs thermiques, des copeaux, des tournures et d'une manière générale, des pièces métalliques susceptibles de présenter des traces de graisses, d'huiles et de produits pétroliers	DID	13 08 99	20 m ³ maximum par vidange
Egouttures issues de la vidange de la cuve de rétention associée aux boxes d'entreposage des métaux et acier provenant du déferailage des mâchefers des usines d'incinération	DID	19 01 06	20 m ³ maximum par vidange

¹ DID : Déchets Industriels Dangereux

2. Déchets séparés des vieux métaux lors des processus de dépollution :

Nature des déchets	Classe	Code	Quantité
Dépollution des véhicules hors d'usage de différents moyens de transports			
Batteries	DID	16 06 01 16 06 02 16 06 03	1 batterie par véhicule
Réservoirs GPL	DIB ²	16 01 16	1 réservoir par véhicule GPL
Pots catalytiques	DID	16 01 21	1 pot minimum par véhicule
Filtres à huile et à carburant	DID	16 01 07	1 filtre à huile et 1 filtre à carburant par véhicule
Huiles de moteurs, de ponts, de boîtes de vitesse, d'amortisseurs, liquides de freinage	DID	13 02 05 13 02 06	5 à 10 litres d'huiles en moyenne par véhicule
Liquides de lave-glace et liquides de refroidissement	DID DIB	16 01 14 16 01 15	5 à 10 litres de liquides en moyenne par véhicule
Essence	DID	16 01 21	Entre 0 et 200 litres par véhicule
Gazole	DID	16 01 21	Entre 0 et 200 litres par véhicule
Pneumatiques	DIB	16 01 03	2 pneumatiques minimum
Fluides frigorigènes	DID	14 06 01	1 kg en moyenne de fluides frigorigènes par véhicule équipé d'une climatisation
Dépollution des véhicules ferroviaires			
Déchets stériles : sièges, garnitures, ...	DIB	16 01 99	10 t environ par véhicule
Huiles	DID	13 02 06	Entre 30 et 50 litres par locomotive
Fuel	DID	13 07 01	Entre 0 et 500 litres par locomotive

Mastic antivibratoire contenant de l'amiante	DID	17 06 01	3 t par véhicule
Plaques d'amiantement	DID	17 06 05	
Filtres, EPI et autres équipements contenant de l'amiante	DID	17 06 05	
Dépollution des déchets d'Équipements Électriques et Électroniques			
Condensateurs contenant des PCB	DID	16 02 09	Très variable selon le type de DEEE
Fluides frigorigènes	DID	16 02 11	Très variable selon le type de DEEE
Cartes de circuits imprimés, écrans à cristaux liquides, cartouches de toner, tubes cathodiques, condensateurs contenant du mercure ou des fibres céramiques réfractaires...	DID	16 02 13	Très variable selon le type de DEEE
Piles alcalines	DIB	16 06 04	Très variable selon le type de DEEE
Déchets stériles : flexibles plastiques, habilages, boulons...	DIB	16 02 14	Très variable selon le type de DEEE

² DIB : Déchets Industriels Banals

3. Déchets séparés des ferrailles et vieux métaux par le broyeur :

Nature des déchets	Classe	Code	Quantité
Déchets terreux : verre, boues des poussières et déchets inertes ou stériles < 10 mm et comportant encore des fractions métalliques	DIB	19 10 06	Environ 2 000 t/an
Déchets lourds : plastiques durs, déchets inertes ou stériles entre 10 mm et 90 mm et comportant encore des fractions métalliques	DIB	19 10 06	
Déchets stériles légers tels que housses de sièges, fibres textiles, mousses, papiers, cartons	DIB	19 10 04	Environ 10 000 t/an

Condition 5.1.8 - Emballages Industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Condition 5.1.9 - Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Emballages métalliques	France + Etranger	30 000 t/an	Tri et mise à dimension éventuelle (broyage, cisailage, compactage) en vue de leur recyclage dans des installations industrielles (aciéries, fonderies...)

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Condition 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Condition 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Les aires de stationnement permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules accédant au site.

Condition 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Condition 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Définition de l'émergence : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

Condition 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'O, dans les zones à émergence réglementée.

Condition 6.2.3 – Étude de bruit

Dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant réalise et transmet à la Préfecture une étude de bruit afin de valider le respect des prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Condition 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Condition 7.1.2 – Zonages Internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Condition 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entièrement clos par une clôture de 2 m de hauteur minimum (sauf au droit de la berge le long de la darse) ou par des murs écrans.

L'entrée de l'établissement est équipée d'un portail fermant à clef.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Condition 7.2.2 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Un dispositif d'alarme sonore est installé dans l'établissement, destiné à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Condition 7.2.3 - Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Condition 7.2.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Condition 7.2.5 - Inondation

En application du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), l'exploitant devra établir une procédure prévoyant les mesures prises pour arrêter ses installations dans un délai de 48 heures après l'annonce de crue et garantissant l'absence de risque une fois l'installation arrêtée.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Condition 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Condition 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Condition 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment une sensibilisation du personnel chargé de l'exploitation du broyeur. L'objectif est de renforcer les contrôles visant à détecter en amont du broyeur une éventuelle capacité contenant des gaz inflammables.

Cette formation sera dispensée au moins une fois par an et à chaque prise de poste. Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Condition 7.3.5 - Substances radioactives

7.3.5.1 Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé :

- De deux portiques fixes, situés à l'entrée du site, de détection de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant.
- D'un portique installé en sortie de broyeur.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

7.3.5.2 Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause ou le contenu du broyeur sont isolés sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le lot radioactif est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut quitter le site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées. Le broyeur, s'il est concerné, est automatiquement arrêté.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du lot radioactif, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

L'exploitant est tenu de procéder à l'élimination des matières radioactives dans des installations dûment autorisées dans les plus brefs délais.

L'exploitant prévient sans délai l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Condition 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Condition 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Condition 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Condition 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

.../...

Condition 7.4.7 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Condition 7.4.8 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Condition 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Condition 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Ils sont protégés du gel éventuel.

Condition 7.5.3 - Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose a minima de :

- Un système d'extinction automatique à eau dans le box des stériles
- Un système d'extinction automatique à eau asservi à une détection de température dans le cyclone (équipement de dépoussiérage).
- Le cyclone est également équipé d'une détection gaz. Le détecteur est placé d'une manière judicieuse.

La détection de gaz comporte :

- un seuil de détection à 20 % de la LIE qui déclenche une alarme optique et sonore dans le local de contrôle commande,
 - un seuil de détection à 40 % de la LIE qui déclenche immédiatement l'arrêt du cyclone et des installations qu'il dessert, une alarme sonore qui provoque l'évacuation générale du personnel du bâtiment qui abrite le broyeur et l'installation de sur-tri, et une alarme dans le local de contrôle commande.
- L'exploitant met en place une procédure de recherche de l'origine de la fuite, de neutralisation de la fuite et de suppression de la présence de gaz au niveau des installations avant leur remise en service.
 - Un système d'extinction automatique au CO₂ dans les armoires électriques et le local où est installé le moteur du broyeur. Un extincteur de type 21 B est disposé près des appareils présentant des dangers d'origine électrique
 - Un système d'injection d'eau dans le broyeur et sur les convoyeurs avals
 - 5 robinets d'incendie armés répartis sur le site, conformes aux normes en vigueur

.../...

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité de l'aire de découpage au chalumeau et de la zone de distribution de carburants. A minima le site comprend, près des accès et dans les dégagements des extincteurs portatifs répartis sur le site, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres
- Caisses de sable de 100 litres au moins à proximité des installations présentant des risques de déversement ou de fuite de liquides (inflammables ou non). Chacune doit comporter une pelle de projection
- Un appareil d'incendie privatif DN 100, d'un débit unitaire de 60 m³/h conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, implanté Voie intérieure, à l'entrée à gauche de la parcelle TIRFER, à 180 mètres de la rue de l'île Saint Julien. Un système de protection est mis en place autour de cet appareil

Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès sera maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement est vérifié périodiquement et ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

La défense externe est assurée par deux poteaux d'incendie publics de 120 m³/h chacun :

- Le poteau n° 15 est localisé route de l'île Saint Julien, à 5 m de la route de Stains, à quelques mètres de l'entrée du site
- Le poteau n° 72 est situé route de Stains, à 108 m de l'axe de la route de l'île Saint Julien, en direction du pont de la darse sud, à quelques mètres de la parcelle d'extension, de l'autre côté de la route de Stains.

Condition 7.5.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Condition 7.5.5 - Consignes générales d'intervention

7.5.5.1 Système d'alerte Interne

Le déclenchement des dispositifs d'extinction automatique provoque une alarme dans le local de contrôle commande. En dehors des heures d'exploitation, celle-ci est reportée (24h/24 et 7j/7) à une société de télésurveillance qui prévient immédiatement le gardien du site.

Une alarme doit être audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) sont affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques.

7.5.5.2 Consignes

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée de façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement.

Condition 7.5.6 - Protection des milieux récepteurs

Des rétentions, d'un volume total de 335 m³ permettront de recueillir les eaux d'extinction d'un incendie. Après analyses, ces eaux seront :

- Soit pompées en vue de leur élimination vers un centre autorisé à cet effet
- Soit rejetées, avec l'accord des autorités compétentes, dans la darse après passage dans l'installation de traitement des eaux du site.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRÉSCRIPTIONS APPLICABLES À LA RÉCUPÉRATION DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Condition 8.1.1 - Généralités

Toutes les activités de manipulation de déchets sont réalisées sur des zones étanches et bétonnées. Le stockage des déchets et les manipulations doivent s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs, de la lixiviation par les eaux, ...).

Condition 8.1.2 - Aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets

Les aires de réception, stockage, manipulation et évacuation des déchets doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions de fonctionnement de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des aires de chargement et de déchargement des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Tous les déchets ainsi que les conteneurs de stockage reposent sur des surfaces en dalles bétonnées. Les surfaces en contact avec les déchets doivent résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Condition 8.1.3 - Réception des déchets

Enregistrement

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Contrôle d'entrée

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets autorisés sur le site. Seuls les déchets dont les caractéristiques sont connues peuvent être reçus sur le site.

Lorsque dans les déchets reçus il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service du déminage
- Service des munitions des armées
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que les objets suspects et corps creux est effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Refus

L'établissement est tenu de refuser tout déchet que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir, que ses installations ne lui permettent pas de traiter ou qui ne peut être traité en respectant les conditions du présent arrêté, ainsi que tout déchet pour lequel il n'existe pas de filière aval pour assurer son traitement ou son élimination en sortie du site.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une fiche d'anomalie est établie à chaque fois que des déchets sont refusés. Cette fiche mentionne l'origine du déchet, le nom du producteur et du transporteur, le motif du refus de la prise en charge sur le site et sa destination. Ces fiches sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tri des déchets

Seul est autorisé le tri des déchets autorisés sur le site. Les déchets triés sont disposés dans des alvéoles ou conteneurs et dans des conditions telles qu'il n'y ait pas d'envois, d'émissions ou de poussières.

Transport des déchets susceptibles d'envois

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être systématiquement couverts d'une bâche ou d'un filet avant la sortie du site. Des instructions sont données aux conducteurs afin que les véhicules soient correctement bâchés ou fermés avant leur entrée sur le site.

Evacuation des déchets

Tous les déchets sont évacués en totalité vers des installations dûment autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie de tous les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations qui reçoivent les déchets issus du site.

Condition 8.4.1 - Véhicules hors d'usage

La dépollution et le broyage des véhicules hors d'usage (VHU) sont réalisés conformément à l'agrément délivré pour ce site.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m³. Les opérations de découpage au chalumeau sont effectuées à une distance minimale de 8 m de ces dépôts.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

Le demandeur tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Condition 8.1.5 - Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le volume maximal de DEEE entreposé avant dépollution est de 300 m³. Les DEEE sont entreposés dans un box avec dalle béton étanche.

Les DEEE non dépollués préalablement à leur réception sur le site sont traités conformément aux prescriptions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des DEEE.

Les matériaux résultant du broyage des DEEE sont entreposés dans des boxes d'une surface totale de 200 m². Le volume maximal entreposé est de 1 100 m³.

Condition 8.1.6 - Déchets de métaux contenant de l'amiante

Préalablement à leur ferrailage, les déchets de métaux contenant de l'amiante sont désamiantés.

Le désamiantage s'effectue par sablage ou grenailage à l'humide ou par projection d'eau sous Ultra Haute Pression afin de limiter le niveau d'empoussièremment. Ces opérations sont effectuées dans une cabine confinée, en dépression et dont l'air extrait est traité par un filtre à très haute efficacité. La cabine de désamiantage comporte des entrées d'air équipées de dispositifs anti-retour. Le sol assure une séparation entre les eaux de nettoyage présentes à l'intérieur du confinement et les eaux pluviales s'écoulant à l'extérieur. Les eaux de désamiantage sont traitées par un filtre à poches de 50 µm puis par un filtre mécanique de 5 µm avant d'être réutilisées. Le circuit d'eau est un circuit fermé et étanche.

A la fin de chaque opération de désamiantage et avant l'ouverture de la cabine de confinement, les dispositions nécessaires (nettoyage approfondi des parois métalliques de la zone de confinement et des matériels désamiantés, examen visuel des matériels désamiantés et de la zone de confinement) sont prises afin d'éviter tout risque pour l'atmosphère et le milieu environnant.

Le local qui comporte trois compartiments (SAS) permettant la décontamination des intervenants et des équipements, constitue la seule voie d'accès depuis l'extérieur. Les vêtements utilisés par le personnel sont à usage unique. Après utilisation, ils sont considérés comme des déchets contenant de l'amiante.

Les déchets d'amiante sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le désamiantage doit faire l'objet d'un plan de retrait amiante conformément aux dispositions réglementaires.

Le niveau d'empoussièremment sur le site doit être inférieur à 5 fibres par litre d'air.

Condition 8.1.7 - Broyeur, cisailles et presses

Tous les objets introduits dans le broyeur, les cisailles et les presses sont au préalable soigneusement triés pour en éliminer les récipients de liquides inflammables (bidons mal vidés, bombes pour peinture, armes ou explosifs) et tout objet ou substance de nature à être à l'origine d'explosion pendant les opérations visées.

Condition 8.1.8 - Découpage au chalumeau

Les opérations de découpage au chalumeau ne peuvent être effectuées à moins de 8 mètres de tout dépôt de produits inflammables et de matières combustibles.

Condition 8.1.9 - Dératisation

Le chantier est mis en état de dératisation et de désinsectisation permanentes. Les factures ou les contrats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an. La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 8.2 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de distribution de liquides inflammables sont constituées de :

- 1 Volucompteur de 5m³/h de gasoil
- 1 Volucompteur de 3 m³/h de fioul domestique

Ces installations sont alimentées par une cuve enterrée, compartimentée, double enveloppe, de 80 m³ (GO : 40 m³, FOD : 40 m³).

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434, avec application de la condition 2.

...

Une alarme manuelle sonore ou optique est présente à proximité de la zone de distribution de carburants.

CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE SABLAGE ET GRENAILLAGE

Le sablage et le grenailage des véhicules ferroviaires hors d'usage et autres éléments métalliques revêtus ou contenant de l'amiante sont effectués dans la cabine de confinement. La puissance de l'installation est de 85 kW.

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2575.

CHAPITRE 8.4 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DE COMPRESSION ET DE RÉFRIGÉRATION

L'installation de compression d'air est composée de :

- Deux compresseurs de 37 kW chacun, associés à l'installation de sur-tri
- Deux compresseurs de 14 kW chacun, associés au dépoussiéreur

L'installation de réfrigération est constituée d'un groupe-froid d'une puissance absorbée de 5,9 kW pour la climatisation du local de contrôle commande.

Les installations sont exploitées conformément à l'arrêté type 361.

Un interrupteur, bien signalé, d'arrêt des compresseurs est situé à proximité d'une sortie et à l'extérieur du local de compression.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Condition 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Condition 9.1.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Un contrôle des effluents aqueux est réalisé par un laboratoire agréé, une fois par trimestre, préférentiellement sur un échantillon moyen 24h en sortie du décanteurs/séparateur situé le plus près du raccordement au réseau public et durant un épisode pluvieux. Il porte sur tous les paramètres de la condition 4.3.9. En cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, seront transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur. Les normes utilisées sont systématiquement précisées dans les bulletins d'analyse.

Condition 9.1.3 - Auto surveillance des émissions atmosphériques

Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à la condition 3.2.3 et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée.

.../...

Les métaux listés à la condition 3.2.3 sont analysés une fois par an.

Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

Condition 9.1.4 - Auto surveillance des émissions de fibres d'amiante

L'air extrait doit être contrôlé toutes les deux semaines. Les résultats sont consignés sur un registre et communiqués une fois par an au Préfet.

De plus, des prélèvements à des fins d'analyses de fibres d'amiante dans l'air, effectués selon les méthodes normalisées, doivent être réalisés sur le site et sur au moins trois points, judicieusement répartis, à l'extérieur du bâtiment et sur le périmètre du site.

Les emplacements des prélèvements sont repérés sur un plan.

Les analyses doivent déterminer la concentration des fibres d'amiante par litre d'air et caractériser leur type. Les résultats doivent être présentés avec une synthèse des conditions météorologiques (vitesse et sens du vent notamment) lors des prélèvements.

Les prélèvements doivent être effectués, une fois par an, simultanément à une opération de désamiantage.

Le premier prélèvement est réalisé dans un délai maximal de 3 mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Les résultats, accompagnés des commentaires éventuels et des valeurs à ne pas dépasser, sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Tous les dépassements sont explicités et les mesures prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent seront indiquées.

Condition 9.1.5 - Registre relatif à l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre des déchets établi conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005.

CHAPITRE 9.2 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Condition 9.2.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 9, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Condition 9.2.2 - Rapport d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin du premier trimestre de l'année n+1 un rapport de synthèse de l'année n relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts, déchets refusés), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il comprend notamment :

- Un état récapitulatif des volumes de déchets reçus, en indiquant le type, les départements d'origine et les producteurs (noms et adresses des sociétés)
- Un état récapitulatif des volumes de déchets triés et évacués en indiquant les types, les codes déchets selon la nomenclature établie par le décret du 18/04/2002, les destinations (noms et adresses de la société), les filières d'élimination

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Toutes les conditions de l'arrêté sont applicables dès notification à l'exception des conditions 2.1.2 (alinéa 1), 7.2.5, 7.3.1, 7.5.3 (alinéa 1 – tirets 3,4 et 10), 7.5.4, 7.5.5 et 8.1.3 (Refus : alinéa 2) qui sont applicables dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.